

Outre la fonction conseil dans les domaines juridique, comptable, commercial et financier, la pépinière offre un appui en terme d'initiation aux techniques de gestion durant la phase de maturation aux porteurs de projets.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre de la PME.

TITRE II ORGANES DE LA PEPINIERE

Art. 9. — Chaque pépinière d'entreprise est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur, assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un comité d'agrément de projets.

Chapitre I Du conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration appelé ci-dessous "conseil" comprend :

- le représentant du ministre de tutelle : président ;
- un représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie "CACI" ;
- un représentant des chambres de commerce et de l'industrie ;
- toute autre compétence en la matière.

Le directeur de la pépinière assiste aux réunions du conseil avec voix consultative et assure le secrétariat.

Art. 11. — Les membres du conseil sont nommés par arrêté du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise, sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une période de trois (3) ans.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat. Les mandats des membres du conseil d'administration nommés en raison de leur fonction ou de leur qualité cessent avec celles-ci.

Art. 12. — Le conseil délibère conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur :

- l'organisation et le fonctionnement général de la pépinière ;
- le règlement intérieur de la pépinière ;
- le programme d'action de la pépinière ;
- le projet de budget de la pépinière ;
- les conditions générales de conclusion des contrats et marchés ;
- les projets d'extension ou d'aménagement de la pépinière ;
- les programmes d'entretien et de maintenance des bâtiments et des équipements ;
- les bilans annuels d'activités, établis et présentés par le directeur ;
- la contrepartie financière des services mis à la disposition des entreprises hébergées.

Il peut, en outre, délibérer sur toute question importante en rapport avec l'objet de la pépinière.

Art. 13. — Le conseil se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande du directeur de la pépinière.

Art. 14. — L'ordre du jour des réunions du conseil est fixé par le président. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Art. 15. — Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité simple de ses membres est présente. Si ce *quorum* n'est pas atteint, le conseil se réunit de plein droit sous huitaine et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil sont consignées sur des procès-verbaux et transcrites sur un registre spécial coté et paraphé.

Les procès-verbaux sont signés par le président du conseil, puis adressés à l'autorité de tutelle pour approbation et aux membres du conseil dans un délai de quinze (15) jours.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil sont exécutoires dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de transmission du procès-verbal à l'autorité de tutelle.

Toutefois, les délibérations portant sur les projets de budget, les comptes et l'acceptation des dons et legs, ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

Chapitre II Du directeur

Art. 16. — Le directeur de la pépinière est nommé par arrêté du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le directeur de la pépinière :

- représente la pépinière devant les instances civiles et judiciaires ;
- assure le bon fonctionnement de la pépinière, exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel, élabore le projet de budget, engage et ordonne les dépenses ;
- passe les contrats, marchés, accords et conventions conformément aux lois et règlements en vigueur et suit leur exécution ;
- établit un rapport annuel d'activités qu'il transmet à l'autorité de tutelle, après délibération du conseil d'administration ;
- établit et veille sur le respect du règlement intérieur au sein de la pépinière.